



Gençay
Vienne



Gençay, le 29 juillet 2020

**ARRÊTÉ INTERDISANT DE LAISSER TOURNER SON MOTEUR QUAND LE
VEHICULE EST EN STATIONNEMENT**

No PS_200729_1554

Le Maire de la commune de Gençay,
Vu l'article 2 de l'arrêté du 12 novembre 1963 pris en application du Code la Route ;
Vu l'arrêté du 20 juillet 2012 qui modifie l'arrêté du 12 novembre 1963 relatif aux fumées produites par les véhicules automobiles ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la salubrité et la propreté de la commune ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution en remplissant les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

Arrête

Article 1 :

Il est interdit aux conducteurs de laisser tourner le moteur thermique de leur véhicule lorsqu'il est « stationné ou arrêté en dehors de la circulation ».

Article 2 :

Une exception est faite pour les véhicules de secours aux personnes, ceux des services publics en intervention ainsi qu'aux camions frigorifiques transportant des denrées alimentaires.

Article 3 :

Les infractions au présent règlement, qui sera publié et affiché aux endroits habituels, seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur, soit une contravention de 4^e classe (amende forfaitaire de 135 euros).

Article 4 :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Villedieu-Gençay
 - Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (A.S.V.P.)
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Gençay, le 11 mai 2020
Le Maire, François BOCK

